

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Poitiers*: La famille de la Marronnière contre la commune d'Aizenay; église; propriété d'une chapelle; droit ancien et droit nouveau. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.): Chemin de fer de la ligne d'Italie; émission de 15 millions d'obligations; demande en responsabilité contre les anciens administrateurs; demande reconventionnelle.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin*: Cour d'assises; interrogatoire devant le président; omission de réponse; nullité; émission de fausse monnaie; question demandée par l'accusé; appréciation de la Cour d'assises. — Maître de poste; relai démonté ou vacant. — Agents de change; immixtion; transmission d'ordres de vente et d'achat par les banquiers. — *Cour impériale de Paris* (ch. corr.): Poursuites contre neuf journaux pour publication d'un compte rendu des débats législatifs autre que le compte rendu officiel; arrêtés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Plainte en diffamation des gérants du *Journal des Débats*, de la *Revue des Deux-Mondes*, de la *Liberté* et de l'*Avenir national* contre M. de Kervéguen, membre du Corps législatif.
CARONNIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 1^{er} avril, ont été nommés :

Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Clappier, président du Tribunal de première instance de Digne, en remplacement de M. de Gaudin, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Reboul, président du siège de Sisteron, en remplacement de M. Clappier, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Coralli, juge d'instruction au siège de Digne, en remplacement de M. Reboul, qui est nommé président à Digne.

Juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Garçain, juge d'instruction au siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Coralli, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Coste, juge suppléant au siège de Nice, en remplacement de M. Garçain, qui est nommé juge à Digne.

Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Namur, conseiller à la Cour impériale d'Alger, en remplacement de M. Haillecourt, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Lasbouygues, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Gabiole de Saint-Martin, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Gazel, juge suppléant chargé de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Joly, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1853, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé juge honoraire.

Juge au Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Pal, juge suppléant au siège de Vienne, en remplacement de M. Dutremolet de la Chesserie, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Teillard-Nozerolles, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Teillard-Chambon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1853, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}), et nommé juge honoraire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Lemasson (Louis-Honoré), suppléant du juge de paix du troisième arrondissement de la même ville, ancien avocat, en remplacement de M. Burel, qui a été nommé juge de paix.

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), MM. Bouessée (Joseph-Julien-Jean-Baptiste) et Huchet du Guernear (Théophile-Louis-Victor-Marie), avocats, en remplacement de M. Cammartin, qui a été nommé juge de paix, et de M. Méresse, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Alajaccio (Corse), M. Ornano (Jean-Luc), avocat, en remplacement de M. Pugliesi, qui est nommé conseiller de préfecture.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Alby (Tarn), M. Boyer (Adolphe-Paul-Gustave), avocat, licencié en droit, en remplacement de M. Bermond, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Selves (François-Calixte), avocat, en remplacement de M. Barrat, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Vigneaux (Marie-Pierre-Dominique-Remy), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bladé, dont la démission a été acceptée.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bochechouart (Haute-Vienne), M. Dervaud (Jean-Baptiste-Hippolyte), avocat, licencié en droit, en remplacement de M. Ducombeau, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Ginesy, juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Coralli.

M. Gazel, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Limoux (Aude), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction.

M. Bruxelles, juge au Tribunal de première instance de Bethel (Ardenes), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chonet de Bollemont, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

Voici l'état des services des magistrats compris dans le décret qui précède :

M. Clappier : 11 juillet 1853, juge à Grasse; — 6 octobre 1855, juge à Digne; — 12 janvier 1861, vice-président à Digne; — 20 avril 1864, président à Digne.

M. Reboul : ... 1853, juge suppléant à Draguignan; — 28 juin 1858, juge à Castellane; — 24 septembre 1860,

juge d'instruction au même siège; — 4 novembre 1863, juge à Digne; — 18 mars 1865, président à Sisteron.

M. Coralli : ... juge de paix; — 23 août 1858, juge à Barcelonnette; — 26 janvier 1861, juge d'instruction au même siège; — 6 mai 1863, juge à Digne; — 13 décembre 1866, juge d'instruction au même siège.

M. Garçain : ... juge d'instruction à Barcelonnette.

M. Coste : 17 mars 1866, juge suppléant à Nice.

M. Namur : 5 août 1850, substitué à Bône; — 11 mars 1852, substitué à Alger; — 4 février 1857, procureur impérial à Blidah; — 14 novembre 1858, substitué du procureur général, Cour d'Alger; 10 septembre 1864, conseiller même Cour.

M. Lasbouygues : ... juge de paix; — 23 juillet 1859, juge à Bourgauf; — 10 février 1864, juge d'instruction à Lectoure.

M. Gazel : 2 avril 1853, juge suppléant à Limoux; — 18 juin 1853, chargé de l'instruction au même siège.

M. Pal : 29 août 1863, juge suppléant à Nyons, chargé de l'instruction; 6 juin 1866, juge suppléant à Vienne.

M. Teillard-Nozerolles : 27 mars 1859, juge suppléant à Murat.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fortoul, premier président.

Audiences des 28, 29 janvier et 3 février.

LA FAMILLE DE LA MARRONNIÈRE CONTRE LA COMMUNE D'AIZENAY. — ÉGLISE. — PROPRIÉTÉ D'UNE CHAPELLE. — DROIT ANCIEN ET DROIT NOUVEAU.

M. le marquis Jaillard de la Marronnière prétend avoir un droit de propriété sur une chapelle latérale de l'église paroissiale d'Aizenay.

Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur et de Penthièvre, pair de France, prince du Saint-Empire et de Marigués, gouverneur de Bretagne, concéda au mois de janvier 1594 au sieur de la Grange Marronnière le droit de bâtir cette chapelle.

Sur la remontrance à nous faite par le sieur de la Grange Marronnière, est-il dit dans l'acte de cette concession, que pour avoir quelque commodité et le mettre à couvert, ledit sieur de la Grange Marronnière, pour avoir le Saint-Servic, désirerait bâtir une chapelle dans la terre du prieur d'Aizenay, joignant et le long du cœur de ladite église, et que pour cet effet lui serait nécessaire faire rompre la muraille dudit cœur, pour y loger une voûte de pierres de taille pour passer de ladite chapelle dedans ladite église, et par ce moyen ouvrir le Saint-Servic tant au grand autel que ailleurs, ce qu'il n'aurait voulu faire sans notre congé ni permission; et outre de mettre une lettre de ses armes le long du cœur de l'église, au-dessous des nôtres et de nos prédécesseurs. A ces causes, attendu que la requête et supplication dudit sieur de la Grange Marronnière ne regarde que le service dû à Dieu, désirant d'ailleurs gratifier ledit sieur et ses enfants qui sont à notre service, lui avons permis et permettons faire bâtir une chapelle dans ladite église et rompre ladite muraille du cœur, pour y loger ladite voûte et mettre une lizière de ses armes, tant en ladite chapelle que en continuant dans le cœur et nef de ladite église, au-dessous toutefois de celles de nos prédécesseurs et des nôtres.

Le sieur de la Grange Marronnière, ayant obtenu cette autorisation, s'occupa d'acquérir un terrain contigu à l'église d'Aizenay, pour y construire une chapelle. Cette acquisition fut faite le 27 février 1601 et constatée le 19 août 1603, par un acte reçu par Mes Pineau et Nicolleau, notaires jurés et institués de la châtellenie et seigneurie de Beaulieu sous la Roche-sur-Yon. D'après cet acte :

Maître Pierre Guerry, demeurant au lieu noble de la Marronnière, paroisse d'Aizenay, a de son bon gré et volonté cédé, délaissé et transporté pour lui et les siens à noble et puissant Jehan Jaillard, sieur dudit lieu de la Marronnière la Grange et la Bourcière, absent, lesdits notaires stipulant et acceptant pour lui et les siens à l'avenir, savoir: un petit apaud contenant six gaulées de terre ou environ, sis au derrière de la grande église dudit Aizenay, et touchant d'un côté à l'endroit du cœur d'icelle, et d'un bout à la chapelle de Saint-Nicolas, d'autre côté à l'ancien logis dudit prieur, à présent en ruines.

Cette acquisition de terrain, faite en l'année 1601, fut suivie d'un marché intervenu entre M. de la Marronnière et un nommé Renaudin, maître tailleur de pierres, pour la construction de la chapelle. Les conventions faites à ce sujet sont monumentées dans un acte authentique au rapport de Mes Guilbaud et Janyer, notaires de la châtellenie et seigneurie d'Aizenay, à la date du 28 novembre 1602. On y lit ce qui suit :

C'est à savoir que ledit Renaudin a promis audit Jaillard, et sera tenu tailler et asséoir les chefs-d'œuvre en la chapelle de la Marronnière, qui s'ensuivent... lesquelles choses ci-dessus seront toutes de taille de grison, et ledit Renaudin lui rendra bien et convenablement taillées, qui sont pour asséoir à une chapelle que ledit sieur de la Marronnière entend faire faire au derrière de la grande église d'Aizenay.

La commune d'Aizenay soutenant qu'aujourd'hui elle était propriétaire de la chapelle dite de la Marronnière comme des autres parties de son église. M. le marquis de la Marronnière l'a assignée devant le tribunal civil de Napoléon-Vendée, pour voir dire et juger qu'il est propriétaire de ladite chapelle, voir faire défense à la commune d'Aizenay de le troubler dans ladite propriété et voir condamner ladite commune aux dépens.

M. de la Marronnière a soutenu qu'avant la révolution de 1789 il était propriétaire exclusif de la chapelle dont il s'agit; que les lois et décrets de la période révolutionnaire n'ont point touché à ce droit de propriété, et que par suite les lois et décrets de la

période impériale n'ont point eu à le rétablir; que M. de la Marronnière n'a, ni par aliénation, ni par renonciation, perdu ce droit de propriété, et que la commune d'Aizenay n'en a fait la conquête ni par prescription, ni d'aucune autre manière.

Le Tribunal de Napoléon-Vendée a débouté M. le marquis de la Marronnière de ses prétentions. Le jugement a été frappé d'appel, et devant la Cour, la commune d'Aizenay a subsidiairement invoqué le moyen de la prescription.

Les intérêts de la famille de la Marronnière ont été soutenus avec une grande puissance de raisonnement par M^e Menard, avocat du barreau de Nantes.

La commune était défendue par M^e Ernoul, qui a mis en relief des arguments d'une haute valeur, indépendamment de ceux produits et admis en première instance.

Mais la Cour a réformé la décision des premiers juges par un arrêt dont nous donnons le texte :

« La Cour,
 « Attendu que sous l'ancien droit, des chapelles appartenant à des églises paroissiales pouvaient être l'objet soit d'un droit de propriété privée, uniquement régi par les principes des lois civiles, soit de droits utiles et honorifiques distincts de la propriété, reposant alors sur la même tête que celle de l'église;

« Que la doctrine indiquait les diverses circonstances et les signes extérieurs desquels on pouvait induire quelle était la nature des droits appartenant à des particuliers sur la chapelle dont s'agit;

« Que ces circonstances ou signes formaient des présomptions élevées au rang d'une preuve; que suffisants, suivant leur nature, sous l'ancienne législation, pour justifier la propriété au profit d'un particulier, ils peuvent être encore invoqués aujourd'hui alors qu'il s'agit d'un droit de cette nature ayant pris naissance avant 1789, mais qu'ils deviennent seulement des moyens de preuve accessoires alors que, comme dans la cause, le revendiquant se prévaut, pour justifier sa prétention, de titres écrits qu'il convient d'examiner tout d'abord;

« Attendu que le marquis de la Marronnière se prétend propriétaire de la chapelle objet du litige à un titre purement civil, c'est-à-dire exempt de tout caractère féodal; qu'il affirme, ce qui n'est pas contredit et ce qui ressort d'ailleurs des divers documents de la cause, que ses auteurs n'ont jamais eu comme seigneurs aucun droit sur l'ancien fief d'Aizenay ni sur l'église située dans son enceinte;

« Que les titres par lui invoqués et dans lesquels ses auteurs ont été parties sont au nombre de trois;

« Que le premier, en date du mois de janvier 1594, est une permission accordée au sieur de la Grange Marronnière de bâtir une chapelle à côté du chœur de l'église d'Aizenay et ayant une baie ouverte sur celui-ci, et ce par le duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne et ayant des droits seigneuriaux sur le fief et l'église d'Aizenay;

« Que le second est un acte du 19 août 1603, reçu par Pineau et Nicolleau, notaires à Beaulieu sous la Roche-sur-Yon, par lequel Jehan Jaillard, sieur de la Marronnière, a acquis d'un sieur Guérin, qui les tenait lui-même du clergé du diocèse de Luçon, diverses pièces de terres sises à Aizenay, au-dessous du chœur de l'église de ce lieu, et touchant d'un côté audit chœur et d'un autre à la chapelle de Saint-Nicolas;

« Que le dernier enfin est un acte en date du 23 novembre 1602, reçu par les notaires d'Aizenay, constatant un marché intervenu entre Jehan Jaillard, sieur de la Marronnière susnommé, et un sieur Renaudin, maître tailleur en pierres, pour la construction de la chapelle litigieuse;

« Attendu que du rapprochement de ces divers actes il résulte que cette chapelle a été élevée sur partie du terrain acquis par l'acte de 1603, en dehors de celui servant d'assiette à l'église elle-même ou en formant une dépendance;

« Attendu, en outre, que si la chapelle dont s'agit touche au chœur de celle-ci, il est constant aussi qu'elle a eu, dès l'origine, une entrée particulière indépendante de celle donnant accès dans l'église, et qu'elle était sans communication directe avec la nef réservée aux fidèles;

« Que, dans ces circonstances, il faut reconnaître, si la preuve du contraire n'est pas rapportée, que le sieur de la Marronnière a entendu s'attribuer et conserver la pleine et entière propriété de la chapelle qu'il édifiait, et non la confondre avec celle de l'église, en se réservant seulement une jouissance plus ou moins étendue et des droits de patronage;

« Que cette dernière prétention, soutenue par la commune et admise par les premiers juges, n'est justifiée ni par des titres spéciaux, ni par aucune des énonciations des actes ci-dessus; qu'il résulte, au contraire, de la concession du mois de janvier 1594 que le sieur de la Grange Marronnière, auquel elle était accordée, ne s'est préoccupé, en la sollicitant, que de son intérêt particulier et privé; que, l'église paroissiale ayant souffert de graves dommages par suite des guerres religieuses et civiles, il a désiré se mettre à couvert pour offrir le service divin; que c'est dans ce but seulement qu'il a voulu édifier la chapelle, et qu'il n'a été fait aucune stipulation relative à des droits de patronage ou de présentation;

« Attendu enfin qu'il est constant que le sieur de la Grange Marronnière ou ses représentants successifs ont exclusivement possédé cette chapelle à titre de propriétaires privés, depuis sa construction jusqu'à la Révolution; qu'ils ont seuls pourvu aux réparations qu'elle exigeait; que, postérieurement à l'époque révolutionnaire, les traditions conservées dans la localité constataient encore cette propriété originaire, et qu'en présence des actes et circonstances ci-dessus, aucun doute sérieux ne saurait exister au sujet de la nature du droit ayant appartenu promiscuement aux auteurs de l'appelant;

« Attendu qu'aucune des dispositions des lois rendues depuis 1789 jusqu'au 18 germinal an X, date de la réorganisation des cultes, et relatives soit aux biens ecclésiastiques, soit à l'abolition des droits féodaux, n'ont eu pour effet de dépouiller la famille de la Marronnière de la propriété, telle qu'elle a été caractérisée, de la chapelle dont s'agit;

« Qu'en admettant que la mainmise de l'Etat, pendant un certain temps, sur les édifices consacrés aux cultes, ait porté, par suite d'une erreur, sur ladite chapelle, et que la possession des véritables propriétaires ait été suspendue, ce fait, passager d'ailleurs, n'a pu avoir pour conséquence de dépouiller les ayants droit, en la transférant à autrui, de la propriété de cet immeuble;

« Attendu que, les auteurs de l'appelant ayant ainsi conservé leur droit primitif, ils n'ont pu le perdre sous l'empire de la législation qui nous régit, qu'en l'abandonnant par un acte exprès de leur volonté ou en laissant la prescription s'accomplir au profit de la commune;

« Qu'il n'est justifié dans la cause d'aucune aliénation volontaire;

« Qu'à la vérité, à deux reprises différentes, en 1827 et en 1834, ceux que représente le marquis de la Marronnière ont, dans l'ignorance des actes susmentionnés, fait auprès de l'administration des démarches pour se faire concéder une jouissance perpétuelle de la chapelle;

« Que tout en affirmant, d'après les traditions de famille et les souvenirs conservés dans la localité, leur propriété originaire, ils n'ont point paru, à ces deux époques, très-nettement fixés sur la nature des droits auxquels ils pouvaient prétendre sur la chapelle, en présence de la législation intermédiaire et des lois actuelles; qu'on ne saurait induire de ces incertitudes qu'ils ont entendu aliéner ou abandonner un droit de propriété dont ils invoquaient l'existence avant 1789, en manifestant la volonté d'être assurés pour l'avenir de la majeure partie des avantages qu'il comportait;

« Attendu que l'administration supérieure, incompétente pour statuer sur une question de propriété privée relative à la chapelle, n'en a pas été saisie; que le recours des auteurs de l'appelant n'a point eu lieu en matière contentieuse, et que les décisions qu'elle a cru devoir prendre ne peuvent avoir aucune influence sur le sort de la contestation telle qu'elle a été portée devant la juridiction civile;

« Attendu, relativement à la prescription expressément invoquée par la commune devant la Cour, qu'il est dès à présent établi par les débats et par les documents de la cause qu'à une époque si non contemporaine, au moins très-rapprochée de la restitution faite au culte des édifices qui lui étaient antérieurement consacrés, la famille de la Marronnière a repris possession de la chapelle, qu'elle en a joui librement et gratuitement conformément à sa destination, qu'elle y a fait faire à ses frais, depuis 1803 jusqu'en 1824, des réparations; que même après cette dernière date d'autres travaux, et notamment un nouvel autel, y ont été exécutés;

« Qu'il est prétendu, il est vrai, et qu'il paraît constant que la majeure partie de ces travaux n'a eu lieu qu'avec l'autorisation du conseil de fabrique; mais que l'on ne saurait induire de cette circonstance que la commune pour laquelle aurait agi ce conseil peut se prévaloir de l'autorisation dont s'agit pour faire considérer les faits ci-dessus comme constituant en sa faveur des actes de possession dont elle devrait être admise à profiter, parce qu'ils auraient été, en réalité, accomplis en son nom, dans son intérêt;

« Qu'il est constant, en effet, qu'en faisant ce qu'elle a fait, la famille de la Marronnière a entendu agir pour elle et exercer sur une chose qu'elle considérait comme lui appartenant les droits que lui conférerait son ancienne qualité de propriétaire;

« Que l'autorisation opposée à l'appelant et qui aurait été sollicitée par ses auteurs ne peut faire attribuer à la commune le bénéfice des actes de possession ci-dessus, et que, la cause de cette autorisation n'étant pas indiquée, on ne peut la trouver que dans l'influence que les travaux exécutés pouvaient avoir sur le surplus de l'église à laquelle la chapelle est attenante;

« Attendu que l'un des faits compris dans la première articulation de l'intimé, et relatif à l'établissement d'un confessionnal antérieurement à 1834, est dès à présent démontré inexact, étant certain que ce confessionnal a été établi et posé aux frais de la famille de la Marronnière;

« Qu'en admettant la réalité des autres circonstances qui font l'objet des articulations dont s'agit, on ne peut, aussi longtemps qu'elles se sont produites concurremment avec les actes de possession de ladite famille, leur attribuer un effet utile au point de vue de la prescription;

« Que la possession de la commune promiscue avec celle des auteurs de l'appelant n'aurait point en effet de caractère exclusif, ne laissant aucune place à l'équivoque et indiquant l'intention de détenir et de jouir à titre de propriétaire, et que la preuve n'en saurait dès lors être admise;

« Attendu que, quelle que soit la date postérieure à 1824 à laquelle la famille de la Marronnière aurait cessé de faire des réparations, on ne saurait par cela seul la prendre comme le point de départ de la prescription au profit de la commune;

« Que la première ayant, ainsi qu'il a été dit, repris, quant à la chapelle, une possession qui se rattachait à son ancien droit, l'abandon même complet de cette possession ne pourrait justifier la prétention de l'intimé;

« Que la commune qui veut trouver dans la prescription un titre d'acquisition à son profit doit prouver non seulement l'expiration de l'ancien propriétaire, mais sa propre diligence manifestée par des actes qui, étant en opposition directe avec les droits de celui-ci, réuniraient toutes les conditions voulues par l'article 2229 du Code Napoléon;

« Attendu que c'est seulement au commencement de 1834 que se produit un acte de cette nature; qu'il consiste dans un procès-verbal dressé au nom de la commune contre l'auteur de l'appelant à raison de nouvelles réparations par lui commencées dans la chapelle, avec sommation d'avoir à les discontinuer, ce qui fut exécuté;

« Que depuis cette époque la commune, ayant ainsi indiqué pour la première fois sa volonté de se considérer et d'agir comme propriétaire, a eu, ainsi qu'il est dès à présent établi, ce qui rendrait dans tous les cas inutile la preuve des deuxième, troisième et quatrième faits articulés, une possession continue, paisible, publique et non équivoque, excluant celle de la famille de la Marronnière, qui n'a plus été admise à jouir de la chapelle qu'au même titre que les autres fidèles et en payant un prix pour la location des bancs qu'elle y occupait;

« Qu'en outre et postérieurement à l'année 1834, la commune a fait exécuter seule et à ses frais des travaux importants dans ladite chapelle et consistant notamment dans la réfection de la voûte et de la charpente;

« Que cette possession s'est prolongée jusqu'aux derniers jours de l'année 1864, époque de la présentation du mémoire exigé par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837 et à partir de laquelle la prescription a été interrompue;

« Mais attendu que, entre les deux dates qui viennent d'être indiquées, trente et une années environ se sont écoulées, tout ce laps de temps ne peut être utilement compté pour la prescription;

« Que le marquis Eugène Jaillard de la Marronnière est né le 13 juillet 1841; qu'il a recueilli les droits à la propriété de la chapelle dont s'agit dans la succession de son père décédé le 7 mai 1845;

« Qu'il a atteint sa majorité le 15 juillet 1852 seulement; que, la prescription ayant été suspendue à son égard pendant plus de sept années qui doivent être déduites du temps ci-dessus indiqués, la commune ne peut se prévaloir que d'une possession insuffisante quant à sa durée pour l'acquisition du droit de propriété qu'elle con-



teste par conséquent à tort à l'appelant :

« Par ces motifs,
« Statuant en matière ordinaire sur l'appel du jugement du Tribunal civil de Napoléon-Vendée en date du 1er juillet 1867,
« Dit qu'il a été mal jugé, avec griefs appelés, et, sans s'arrêter à la preuve offerte par la commune, qui est rejetée, met à néant le jugement, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit et déclare que la chapelle dite de la Marronnière, sise à Aizenay et attenante au chœur de l'église de cette commune, est la propriété exclusive de l'appelant et que ladite commune ne peut le troubler dans l'exercice de son droit ;
« Condamne la commune d'Aizenay aux dépens tant de première instance que d'appel ;
« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 3 avril.

CHEMIN DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE. — ÉMISSION DE 15 MILLIONS D'OBLIGATIONS. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES ANCIENS ADMINISTRATEURS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 31 mars, nous avons rendu compte de cette affaire, en reproduisant les conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier. Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,
1er Sur le grief tiré de l'émission d'obligations en 1860 :
« Attendu qu'à l'époque où le conseil d'administration a pris cette mesure, il était placé sous l'empire des statuts de 1858, et qu'aux termes de l'article 5 de ces statuts, le capital du fonds social pouvait se composer d'actions et d'obligations et être porté à 60 millions de francs, sous cette condition qu'en aucun cas il ne devait être émis d'obligations pour une somme supérieure aux quatre dixièmes dudit fonds ou capital social ;
« Attendu qu'il est constant qu'avant l'émission des obligations en 1860, il y avait pour 25 millions de francs d'actions souscrites ; que le conseil d'administration aurait pu, sans dépasser les proportions déterminées ci-dessus, émettre des obligations pour 16,666,666 francs, et que l'émission critiquée a été de 15 millions seulement ;
« Attendu que les demandeurs prétendent vainement que, d'après l'article 4 des conventions du 23 novembre 1856, l'émission n'aurait pas dû dépasser la moitié des versements déjà opérés par les actionnaires ; qu'en effet, ces conventions étaient seulement provisoires et que, sans examiner si le sens attribué par les demandeurs à l'article 4 est tout à fait exact, il est certain que cette condition de versements préalables n'a pas été reproduite dans l'article 5 des statuts définitifs du 20 février 1858, approuvés par l'assemblée générale du 26 juin suivant, autorisés par le décret royal du 8 août de la même année, et publiés en Suisse, en Italie et en France ;
« Attendu que l'émission de 1860 a été conforme auxdits statuts, qui étaient la loi des parties, et dont l'article 5 a été transcrit sur les titres mêmes des obligations, et qu'en conséquence aucune faute n'est imputable de ce chef aux défendeurs ;
« 2e Sur le grief tiré de l'inexécution des travaux de la ligne du Chablais et de l'affectation de 15 millions à un autre emploi :
« Attendu qu'il est constant que les événements politiques de 1859 et de 1860, et principalement la réunion de la Savoie à la France, ont modifié profondément la situation de la compagnie et constitué un cas de force majeure qui a entravé l'action de ses administrateurs et motivé l'ajournement, puis l'abandon définitif des travaux dont il s'agit, et que les mêmes circonstances indépendantes de la volonté des défendeurs ont rendu nécessaire d'affecter à d'autres services les fonds versés par les porteurs d'obligations ;
« Attendu que, sous la réserve d'examiner si, comme on le prétend, ces fonds ont été dilapidés, il suffit, pour écarter ce second grief, de reconnaître qu'il n'est pas établi que les deux faits compris sous ce chef aient eu pour cause une faute des défendeurs ;
« 3e Sur le grief tiré de la dilapidation du capital social et des fautes générales de l'administration de la compagnie :
« Attendu qu'aucun fait de dilapidation n'est prouvé et qu'il résulte des documents du procès que les fonds mis à la disposition des défendeurs ont été affectés par eux aux besoins de la société, et que leurs dépenses ont été régulièrement approuvées par les assemblées générales des actionnaires ;
« Attendu que ces documents établissent, en particulier, que l'on reproche sans aucun fondement à Blaque-Bellair, mort le 20 avril 1860, d'avoir employé en opérations de banque, à son profit personnel, une partie du capital social et même le produit des obligations dont l'émission n'avait commencé que cinq jours avant son décès ;
« Attendu que Goerg et consorts ne prouvent aucune faute à la charge des défendeurs ; que notamment, en admettant que le traité passé, le 24 mai 1857, avec le gouvernement du Valais, ait été onéreux à la société, il n'est point établi qu'il ait dépendu des défendeurs d'obtenir des conditions plus favorables, et que d'ailleurs ce traité a été approuvé en connaissance de cause par une assemblée générale d'actionnaires ;
« Attendu qu'il n'y a pas même lieu d'admettre les demandeurs à prouver par enquête ou par expertise les faits par eux articulés ;
« Qu'en effet, les premiers, troisième, cinquième et sixième faits sont déjà démentis par les documents du procès ;
« Que le deuxième fait, dès à présent connu du Tribunal, n'a pas le caractère que lui attribuent les demandeurs et ne leur a causé aucun dommage ;
« Qu'enfin, le quatrième fait n'est pas même assez précis pour servir de base à une mesure d'instruction ;
« Sur la demande reconventionnelle des héritiers Blaque-Bellair :
« Attendu que si, dans l'état de la cause, la loyauté de Blaque-Bellair père doit rester à l'abri de tout soupçon, les écritures dont se plaignent ses héritiers n'ont cependant pas un caractère injurieux ou diffamatoire, et qu'il n'en est résulté pour eux aucun préjudice ;
« Par ces motifs,
« Déclare Goerg et consorts mal fondés en leurs demandes principale et subsidiaire, et les en déboute ;
« Déclare les héritiers Blaque-Bellair mal fondés en leur demande reconventionnelle, et les en déboute ;
« Condamne Goerg et consorts en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 2 avril.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DEVANT LE PRÉSIDENT. — OMISSION DE RÉPONSE. — NULLITÉ. — ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — QUESTION DEMANDÉE PAR L'ACCUSÉ. — APPRÉHENSION DE LA COUR D'ASSISES.

I. L'interrogatoire devant le président de la Cour d'assises est substantiel au droit de défense, non-seulement dans la partie relative à la nomination du défendeur et au délai du pourvoi contre l'arrêt de renvoi, mais encore dans la partie qui interrompt l'accusé sur les observations qu'il peut avoir à faire sur le fond de l'affaire.

Ainsi l'omission de la réponse de l'accusé et la question du président s'il persiste dans ses moyens de défense, entache de nullité cet interrogatoire et entraîne la cassation de la procédure.

II. Dans une accusation d'émission de fausse monnaie, l'accusé peut demander la position d'une question d'excuse fondée sur ce que les fausses pièces qu'il a émises, si les a reçues pour bonnes ; mais s'il formule sa question dans des termes qui ne sont pas l'excuse prévue par la loi, mais qui ont pour but de modifier l'accusation principale, la Cour d'assises peut en refuser la position.

Ce n'est plus alors le cas de l'excuse légale dont la position est rendue obligatoire par l'article 339 du Code d'instruction criminelle, mais seulement un fait modificatif, ayant pour objet la non-culpabilité, qui dès lors se trouve virtuellement énoncé dans la question de culpabilité et qu'il appartient au jury d'apprécier dans son omnipotence.

Rejet de ce second moyen, mais cassation, par le premier, sur le pourvoi de la femme Court, de l'arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire qui l'a condamnée à cinq ans de réclusion, pour émission de fausse monnaie.

M. Salneuve, conseiller rapporteur ; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes.

MAÎTRE DE POSTE. — RELAI DÉMONTÉ OU VACANT.

Le privilège des maîtres de poste cesse d'exister lorsque leur relai est vacant, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus de chevaux pour desservir la route ; le relai doit être réputé vacant lorsqu'il n'a plus qu'un cheval plus ou moins valide et que le maître de poste a dû lui-même refuser des chevaux pour insuffisance.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Dartois contre l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 26 décembre 1867, qui avait acquitté le sieur Donnio.

M. du Bodan, conseiller rapporteur, M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M. Christophe, avocat du demandeur, et M. Roger, avocat du défendeur.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1o De Louis-François Poutrel, condamné par la Cour d'assises de la Manche aux travaux forcés à perpétuité, pour vol ; — 2o de Pierre-Séraphin Loubet (Isère), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat ; — 3o de Pierre Bastide (Aveyron), cinq ans de réclusion, vol ; — 4o de Armand Husson (Aisne), six ans de réclusion, attentat à la pudeur.

Bulletin du 3 avril.

AGENTS DE CHANGE. — IMMIXTION. — TRANSMISSION D'ORDRES DE VENTES ET D'ACHATS PAR LES BANQUIERS.

Il n'y a pas immixtion dans le privilège des agents de change, par le banquier qui s'est borné à transmettre à un agent de change d'une autre place les ordres de vente et d'achats, comme mandataire d'un de ses clients.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Schey et Heilmann contre l'arrêt de la Cour impériale de Colmar, chambre correctionnelle, du 3 juillet 1868, qui a acquitté les sieurs Bickart et Wohl.

M. Barbier, conseiller rapporteur ; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidants, M. Bozérian, avocat des demandeurs, et M. Michaux-Bellaire, avocat des défendeurs.

Un autre arrêt sur des questions identiques a rejeté le pourvoi des sieurs Letel et consorts contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 3 janvier 1868, qui a acquitté le sieur Delogerger.

Mêmes rapporteur, avocat général et défenseurs.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Saillard.

Audience du 3 avril.

POURSUITES CONTRE NEUF JOURNAUX POUR PUBLICATION D'UN COMPTE RENDU DES DÉBATS LÉGISLATIFS AUTRE QUE LE COMPTE RENDU OFFICIEL. — ARRÊTS.

Aujourd'hui, la Cour, par neuf arrêts séparés, a statué sur la prévention dirigée contre les journaux l'Avenir national, l'Intérêt public, le Temps, la France, le Glaneur (d'Eure-et-Loir), les Débats, l'Union, le Journal de Paris et l'Opinion nationale. Nous avons annoncé les débats de cette affaire dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 27, 28 et 29 mars, et nous avons donné dans celui du 26 janvier dernier le texte des jugements qui condamnaient chacun des journaux en 1,000 francs d'amende et aux dépens.

Voici le texte des arrêts :

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL l'Avenir national.

La Cour,
Statuant sur l'appel interjeté par Peyrat du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 janvier 1868 :
Considérant que la loi du 25 mars 1822 prévoit et punit, par son article 7, l'infidélité, la mauvaise foi ou l'outrage dans les comptes que les journaux rendent des séances des Chambres ;
Que ces dispositions n'ont pas paru suffisantes au législateur ; que l'article 42 de la Constitution du 14 janvier 1852 a statué que le compte rendu des séances du Corps législatif ne consisterait que dans la reproduction du procès verbal dressé par le président du Corps législatif ;
Que des modifications à cet article furent apportées par le sénatus-consulte du 2 décembre 1852, et principalement par le sénatus-consulte du 2 février 1861 ;
Qu'aux termes de ce dernier sénatus-consulte, les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés in extenso dans le journal officiel du lendemain ;
Qu'en outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par les secrétaires rédacteurs placés sous l'autorité du président, sont mis chaque soir à la disposition de tous les journaux ;
Que le sénatus-consulte du 2 février 1861, reproduisant les dispositions de l'article 42 de la Constitution, prescrit que le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ne consistera que dans la reproduction des débats insérés in extenso dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé par les secrétaires rédacteurs ;
Que cette disposition impérative trouve sa sanction dans l'article 14 du décret organique sur la presse du 17 février 1832 ;
Considérant que cet ensemble de prescriptions a eu pour objet de faire disparaître ces comptes rendus qui, sans aller jusqu'à l'infidélité, la mauvaise foi ou l'outrage, étaient cependant dénigrants et satiriques, ou louangeurs sans mesure, et dénaturaient ainsi aux yeux du pays la vérité des débats des assemblées législatives ;
Qu'il est reconnu toutefois que ces dispositions ne mettent point obstacle à la discussion et à l'appréciation par les journaux des débats des Chambres législatives, mais que le droit de discussion et d'appréciation doit se concilier avec la défense absolue de publier un compte

reçu des séances du Sénat et du Corps législatif qui ne serait point, soit le compte rendu in extenso, soit le compte rendu analytique ;
Que le sénatus-consulte du 2 février 1861 n'a pas voulu seulement proscrire les comptes rendus infidèles, de mauvaise foi, ou contenant des outrages ; qu'en effet les dispositions de la loi du 25 mars 1822, toujours en vigueur, suffisaient pour atteindre ce résultat ; que le sénatus-consulte en pour but de proscrire ces comptes rendus qui tendaient à se substituer aux comptes rendus officiels et qui, sans infidélité, sans mauvaise foi et sans outrage, ne présentaient cependant qu'une reproduction incomplète, dénigrée, subordonnée aux opinions du journaliste, des débats des assemblées législatives ;
Que la mission donnée aux Tribunaux chargés d'appliquer les lois est de déterminer, en vue de chaque fait, si l'article incriminé a reproduit les débats des Chambres pour les nécessités de la discussion, ou si au contraire l'article présente une narration des faits qui se sont passés aux assemblées législatives, assez étendue pour être l'équivalent du compte rendu prohibé par la loi ;
Considérant que Peyrat a publié, à Paris, dans le numéro du 21 décembre 1867 du journal l'Avenir national, dont il est le gérant, un article intitulé : Le projet de loi militaire, commençant par ces mots : « La Chambre était hier, » et finissant par ceux-ci : « ... dans le débat qui vient de commencer ; »
Considérant que l'auteur de cet article énonce que le 19 décembre 1867 le Corps législatif était au complet, que M. Jules Simon a ouvert la discussion par un discours dont il met en relief le sens général et les parties principales ; qu'un passage de ce discours est même reproduit en entier ; qu'après M. Jules Simon, le rédacteur fait paraître à la tribune M. Jérôme David, puis M. Latour du Moulin ; qu'il indique les arguments développés par ces orateurs ; qu'il rapporte aussi en les résumant les trois discours prononcés dans cette séance ;
Considérant que l'article incriminé présente donc le récit des faits qui se sont passés au Corps législatif ; que ce récit, qui est à peine entremêlé de discussion, pourrait paraître suffisant au lecteur pour lui faire connaître la séance du Corps législatif et le dispenser de recourir au compte rendu officiel ; que le journaliste substitue à la vérité entière qu'il offre le compte rendu officiel une narration qui lui est personnelle et n'est que la reproduction arbitraire des débats du Corps législatif ;
Que la contravention prévue par l'article 14 du décret du 17 février 1832 est donc prouvée ;
Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent ;
Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;
Condamne Peyrat aux dépens. »

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL l'Intérêt public.

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Bouchard du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 janvier 1868 et sur les conclusions prises par lui devant la Cour ;
(Le point de droit comme à l'arrêt Peyrat.)

Considérant que Bouchard a publié à Paris, dans le numéro du 29 décembre 1867 du journal l'Intérêt public, dont il est le gérant, un article commençant par ces mots : « La séance de jeudi, » et finissant par ceux-ci : « ... on abandonne leur première opinion ; »
Considérant que l'auteur de cet article fait connaître d'abord que la séance du 26 décembre au Corps législatif a été consacrée à l'examen d'amendements présentés par MM. Carnot et Glais-Bizoin, et que ces amendements ont été rejetés sans longue discussion ; que le rédacteur de l'article ajoute que la partie importante de la discussion portait sur l'amendement qui réduisait le service à huit années ; qu'il déclare que cet amendement a été parfaitement défendu par M. Louvet au nom de la minorité de la commission, et qu'il analyse le discours par lequel M. le ministre d'Etat a répondu à M. Louvet ; que l'écrivain énonce que M. Buffet a répliqué à M. le ministre d'Etat et termine en faisant connaître que la Chambre a rejeté l'amendement des huit années de service et en indiquant le nombre de voix que cet amendement a réunies ;
Considérant que l'article incriminé présente le récit des incidents qui se sont successivement passés dans la séance du Corps législatif ; que si la discussion est entremêlée à la narration, il n'en est pas moins vrai que le but du rédacteur est de faire connaître à ses lecteurs l'ensemble des débats du Corps législatif, sans qu'il leur soit nécessaire de se reporter au compte rendu officiel ; qu'à la vérité de ce compte rendu il substitue un récit arbitraire ;
Que ce fait est prévu par l'article 14 du décret du 17 février 1832 ;
Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent ;
Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté ;
Condamne Bouchard aux dépens. »

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL le Temps.

La Cour,
Statuant sur l'appel interjeté par Hébrard du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 janvier 1868 :

Considérant que Hébrard a publié à Paris, dans le numéro du 23 décembre 1867 du journal le Temps, dont il est le gérant, un article commençant par ces mots : « Si l'éloquence peut se définir, » et finissant par ceux-ci : « ... sont à ce prix ; »

Considérant que cet article ne présente pas le récit des faits qui se sont passés au Corps législatif ; qu'il se borne à discuter les questions soulevées devant cette assemblée ; que les noms des orateurs qui ont pris part aux débats ne se trouvent rappelés que pour les nécessités de la discussion ; qu'on n'y trouve donc pas le compte rendu défendu par la loi ;
Par ces motifs,
Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émettant, décharge Hébrard des condamnations prononcées contre lui ;
Au principal, le renvoi des poursuites. »

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL la France.

La Cour,
Statuant sur l'appel interjeté par Jenty du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 janvier 1868, et sur les conclusions prises par lui devant la Cour ;
(Le point de droit comme à l'arrêt Peyrat.)

Considérant que Jenty a publié à Paris, dans le numéro du 21 décembre 1867 du journal la France, dont il est le directeur gérant, un article intitulé : « La loi sur l'armée, » commençant par ces mots : « La discussion sur le projet de loi, » finissant par ceux-ci : « ... est tout entière en jeu ; »
Considérant que le rédacteur de ces articles déclare en commençant que la discussion du projet de loi sur l'armée s'est ouverte au Corps législatif, mais que la place lui manque pour discuter les questions qui ont été abordées, et qu'il se bornera à analyser les discours des orateurs entendus ; que le rôle de la presse lui paraît être de résumer les opinions exprimées au Corps législatif en résumant ses appréciations ; qu'il fait connaître ensuite que trois discours ont marqué la première séance ; M. Jules Simon et M. Latour du Moulin ont critiqué le projet de loi ; M. Jérôme David l'a défendu ; que l'écrivain donne l'analyse des discours prononcés par ces trois orateurs, et qu'il termine en disant : « On voit par cette première discussion combien sont nombreuses et complexes les questions que soulève le projet de loi sur l'armée ; »
Considérant que cet article fait connaître en abrégé tout ce qui s'est passé au Corps législatif ; que les appréciations que le rédacteur pouvait faire lui-même sur les questions agitées sont remises à un autre jour ; que c'est donc un compte rendu tout personnel qui, contrairement

au vœu de la loi, tend à se substituer au compte rendu officiel ;

« Que Jenty tombe donc sous l'application de l'article 14 du décret du 17 février 1832 ;
« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent ;
« Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;
« Condamne Jenty aux dépens. »

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL le Glaneur (d'EURE-ET-LOIR).

La Cour,
Statuant sur l'appel interjeté par Bosselet du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 23 janvier 1868 :
(Pour le point de droit comme à l'arrêt Peyrat.)

Considérant que Bosselet a publié à Paris, dans le numéro du 26 décembre 1867 du journal le Glaneur, dont il est le gérant, un article intitulé : Bulletin politique : La loi sur l'armée ; discussion générale, commençant par ces mots : « La discussion de la loi sur l'armée, » et finissant par ceux-ci : « ... incessamment de cette tâche ; »
Considérant que le rédacteur de cet article énonce d'abord que la discussion de la loi sur l'armée a commencé le 19 décembre au Corps législatif et que M. Jules Simon a ouvert le débat ; qu'il reproduit en l'analysant le discours de M. Jules Simon, en ajoutant que ce discours a été plusieurs fois applaudi par les députés de l'opposition et que quelques passages ont excité les murmures de la majorité ; que l'écrivain énonce ensuite que M. Jérôme David a répondu à M. Jules Simon et qu'il donne le résumé de son discours ; qu'il reproduit également les principaux arguments du discours de M. Latour du Moulin, qui a répliqué à M. Jérôme David ; que successivement il fait monter à la tribune MM. Maurice Richard, Liégeois, Magnin, Gressier, Ernest Picard et enfin M. le ministre d'Etat, dont les discours sont analysés ; que ce résumé est présenté sans discussion, et que le rédacteur termine son article en disant : « Il nous restera à apprécier cette discussion ; le Glaneur s'acquittera incessamment de cette tâche ; »

Considérant que cet article contient un compte rendu de séances du Corps législatif, que le récit seul y figure ; qu'il ne renferme aucune appréciation de questions soulevées ; qu'enfin le compte rendu officiel n'est pas inséré dans les colonnes du journal le Glaneur ; qu'évidemment la narration contenue dans cet article est destinée à remplacer, pour les lecteurs, le compte rendu officiel ;
« Que Bosselet s'est donc rendu coupable du fait prévu par l'article 14 du décret du 17 février 1832 ;
« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent ;
« Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel, sortira son plein et entier effet ;
« Condamne Bosselet aux dépens. »

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL des Débats.

La Cour,
Statuant sur l'appel interjeté par Bertin du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 janvier 1868, et sur les conclusions prises par lui devant la Cour ;
(Le point de droit comme à l'arrêt Peyrat.)

Considérant que Bertin a publié à Paris, dans le numéro du 29 décembre 1867 du Journal des Débats, dont il est le gérant, un article commençant par ces mots : « Après avoir résolu hier, » et finissant par ceux-ci : « ... l'amendement a été renvoyé à la commission ; »
Considérant que cet article renferme un récit complet de ce qui s'est passé à la séance du Corps législatif du 28 décembre 1867, un exposé des diverses phases de la discussion, l'indication des orateurs qui ont pris la parole, le sens de leurs discours, la nature des amendements mis en discussion ; qu'il fait connaître le rejet ou la prise en considération des amendements, le nombre même des voix qui se sont réunies pour prendre en considération le principal de ces amendements ;
« Que cet article n'offre, pour ainsi dire, aucune discussion, aucune appréciation des questions soulevées ; qu'il ne renferme qu'un récit simple et circonstancié de tous les incidents de la séance ; qu'un pareil résumé se substitue entièrement au compte rendu officiel, dont la lecture peut paraître superflue ; que c'est donc le compte rendu prohibé par la loi ;
« Qu'ainsi il est prouvé que Bertin a contrevenu aux dispositions de l'article 14 du décret du 17 février 1832 ;
« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent ;
« Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ;
« Condamne Bertin aux dépens. »

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL l'Union.

La Cour,
Statuant sur l'appel interjeté par Laurentie du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 janvier 1868 :

Considérant que Laurentie a publié à Paris, dans le numéro du 23 décembre 1867 du journal l'Union, dont il est le gérant, un article intitulé : La loi militaire au Corps législatif, commençant par ces mots : « Enfin la vraie question, » et finissant par ceux-ci : « ... des matières de la parole ; »

Considérant que cet article contient l'appréciation des questions et une discussion sur les matières qui ont été traitées au Corps législatif ; qu'il ne présente pas la narration des faits qui se sont passés dans cette assemblée ; que si les noms des orateurs qui ont pris part aux débats sont indiqués, cette indication ne dépasse pas les nécessités de la discussion ; qu'ainsi l'article ne renferme pas les caractères du compte rendu prohibé par la loi ;
« Met l'application et le jugement dont est appel au néant ; émettant, décharge Laurentie des condamnations prononcées contre lui ; au principal, le renvoi des poursuites. »

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL de Paris.

La Cour,
Statuant sur l'appel interjeté par Weiss du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 janvier 1868 :

(Le point de droit comme à l'arrêt Peyrat.)
Considérant que Weiss a publié à Paris, dans le numéro du 23 décembre 1867 du Journal de Paris, dont il est le gérant, un article commençant par ces mots : « La discussion de la loi sur l'armée, » et finissant par ceux-ci : « ... en vue de laquelle il a été conçu ; »

Considérant que cet article reproduit successivement toutes les phases des débats qui ont eu lieu le 21 décembre 1867 au Corps législatif dans la discussion de la loi sur l'armée ; cette discussion, dit l'écrivain, a pris une tournure tout à fait inattendue par le discours de M. Gressier, dont il fait connaître les parties principales ; il ajoute que ce discours a appelé M. le ministre d'Etat à la tribune pour y faire d'importantes déclarations ; il compte de la nature de ces déclarations ; puis, il indique brièvement le sens de deux discours prononcés par M. Ernest Picard et Magnin, et termine en annonçant que la clôture de la discussion générale a été prononcée ;
« Considérant que ce récit, ce résumé des faits qui ont marqué cette séance, ont pour but d'en reproduire la physionomie telle qu'elle apparaît au rédacteur, et de remplacer, pour ses lecteurs, le compte rendu officiel ; que les appréciations qui sont mêlées au récit ne lui enlèvent pas son caractère, et que c'est une copie déformée qui se substitue au tableau original que présente le compte rendu officiel ;
« Que l'infraction prévue par l'article 14 du décret du 17 février 1832 est donc prouvée ;
« Adoptant d'ailleurs les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent ;

« Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son entier effet ; »

POURSUITE CONTRE LE JOURNAL L'Opinion Nationale.

La Cour, Statuant sur l'appel interjeté par Fouray du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 25 janvier 1868: (Le point de droit comme à l'arrêt Peyrat.)

Considérant que Fouray a publié, à Paris, dans le numéro du 21 décembre 1867 du journal l'Opinion Nationale, dont il est le gérant, un article intitulé: « Séance du Corps législatif, » commençant par ces mots: « La discussion du projet de loi, » et finissant par ceux-ci: «... le caractère d'une improvisation;»

Considérant que l'auteur de cet article annonce que la discussion du projet de loi sur l'armée a commencé le 19 décembre au Corps législatif; qu'il fait connaître que M. Jules Simon, dont il analyse le discours, a ouvert la discussion et qu'à M. Jules Simon a succédé M. Jérôme David, dont le discours est également résumé; que l'écriture terminée en rapportant les parties principales du discours de M. Latour du Moulin qui a clos la séance; qu'il trace ainsi par l'analyse sous les yeux de ses lecteurs les trois discours qui ont rempli cette séance;

Considérant que les appréciations que se mêlent au récit des faits n'empêchent pas que l'article ne rende compte au lecteur, selon les impressions de l'écrivain, de ce qui s'est passé au Corps législatif; que la narration particulière au journaliste est donc venue remplacer le récit officiel qui, d'après le vœu de la loi, peut seul faire connaître la vérité des faits;

Qu'ainsi Fouray a contrevenu aux dispositions de l'article 14 du décret du 17 février 1852;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux considérants qui précèdent.

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

Condanne Fouray aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 3 avril.

PLAINTES EN DIFFAMATION DES GÉRANTS DU Journal des Débats, DE LA Revue des Deux-Mondes, DE LA Liberté ET DE L'avenir national CONTRE M. DE KERVÉGUEN, MEMBRE DU CORPS LÉGISLATIF.

L'audience est ouverte à onze heures et demie, au milieu d'un concours d'auditeurs ou les membres du jeune barreau sont en majorité.

Les plaignants ne sont pas présents à l'audience; ils sont représentés par des avoués auxquels le Tribunal donne acte de leur constitution.

M. de Kervéguen déclare accepter le débat; M. Gournot est chargé de sa défense.

La plainte se termine par les conclusions suivantes:

S'entendre M. de Kervéguen condamner aux peines édictées par la loi, s'entendre, en outre, condamner aux dépens pour tous dommages-intérêts;

Sous toutes réserves, et notamment: 1^o de toutes poursuites à diriger après les explications que M. de Kervéguen pourrait fournir sur les faits énoncés; 2^o et de l'instruction à provoquer des falsifications et altérations des pièces que les débats feront apparaître.

La plainte a été soutenue dans l'ordre suivant:

Par M. Ferdinand Duval pour M. Edouard Berlin, directeur gérant du journal des Débats;

Par M. Emmanuel Arago pour M. Peyrat, rédacteur en chef du journal l'avenir national;

Par M. Nogat-Saint-Laurens pour M. Louis Buloz, directeur gérant de la Revue des Deux-Mondes.

M. Gournot a posé des conclusions et présenté la défense de M. de Kervéguen.

L'affaire a été renvoyée à demain, deux heures, pour entendre M. Allou, avocat de M. de Girardin, gérant du journal la Liberté, et les conclusions du ministère public.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé le jugement du Tribunal civil de Reims, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jean Rose, dit Guerlet, par Jeanne-Méline-Rosalie Guerlet.

Une jeune fille, âgée aujourd'hui de vingt-deux ans, M^{lle} Marie de Lyver, a porté une plainte en escroquerie et en abus de confiance contre l'ancienne domestique de ses parents, aujourd'hui mariée à Paris à un cocher; elle l'accuse tous deux de l'avoir spoliée d'une grande partie de son patrimoine.

Il est résulté de l'enquête que la femme Ravigneaux (c'est le nom de l'ancienne domestique de la plaignante), avait profité dans une certaine mesure de la spoliation accomplie par son mari, mais il n'a pas été suffisamment démontré qu'elle ait eu connaissance des délits dont il s'est rendu coupable.

Ravigneaux a donc été renvoyé seul devant la police correctionnelle.

Voici ce qui est résulté des débats:

En 1864, M^{lle} Marie de Lyver a été émancipée par son père, qui lui rendit son compte de tutelle, suivant acte dressé par un notaire de Troyes, M^e Hoguain. Elle y était constituée reliquataire d'une somme de 16,947 francs, hypothéquée sur des immeubles situés à Brévonnes (Haute-Marne), qui ont été vendus pour le prix total de 11,920 francs, lequel a été expressément délégué à la mineure.

Celle-ci possédait de plus à Troyes, comme héritière de sa mère, une maison d'une valeur de 17,000 francs environ, mais grevée d'une dette hypothécaire de 9,000 francs.

Après son émancipation, M^{lle} de Lyver resta à Troyes, où elle avait été élevée dans un pensionnat et où elle se plaça bientôt en qualité de demoiselle de magasin.

En 1867, elle eut la pensée de venir à Paris, où elle pensait se placer plus avantageusement. Elle y connaissait l'ancienne domestique de ses parents et elle lui écrivit pour lui demander si elle ne pourrait pas lui trouver une place avantageuse dans le commerce.

Cette femme lui écrivit aussitôt qu'elle lui a trouvé cette place. M^{lle} de Lyver se rend immédiatement à Paris et s'installe chez les époux Ravigneaux.

On lui dit alors que la place qu'on avait promise avait été donnée, mais Ravigneaux prend l'engagement de lui en trouver promptement une autre.

L'instruction établit que, dès ce moment, le projet de spolier la jeune fille était conçu.

Ravigneaux, en effet, renseigné par sa femme et par M^{lle} de Lyver elle-même sur l'importance de la fortune de sa pensionnaire, amena celle-ci à la char-

ger de l'administration générale de ses biens en lui disant qu'une jeune fille n'entendait rien aux affaires et qu'il se chargerait de ses intérêts. Afin de régulariser cette situation, il se présente, le 30 septembre, chez M^e Taupin, notaire à Clichy, demandant à son profit une procuration générale et même une procuration en blanc au nom de sa prétendue protégée. Les allures suspectes du fondé de pouvoirs ayant donné l'éveil au notaire, il refusa de dresser l'acte dans des termes aussi étendus et se borna à dresser une procuration spéciale, restreinte à l'administration et à la vente de l'immeuble situé à Troyes.

Porteur de cette procuration, Ravigneaux se rend à Troyes, où il touche à plusieurs reprises, soit du locataire de la maison, soit d'autres personnes, une somme d'environ 600 francs; il prétend en avoir employé partie à payer diverses réparations et à s'indemniser de ses frais de voyage, et il affirme avoir remis le reste à sa mandante, qui lui donne, sur ce point, un démenti formel.

Ravigneaux avait en même temps préparé la vente de la maison; mais il refusa de la vendre en adjudication publique, sur la mise à prix de 15,000 francs, et préféra la vendre à l'amiable 14,500 francs, espérant ainsi toucher les fonds sans l'intervention d'un officier public. Ses calculs furent déçus et les fonds furent conservés prudemment par M^e Petit, notaire. C'est à cette circonstance que M^{lle} de Lyver doit la conservation d'une faible partie de son patrimoine.

On se rappelle que M^{lle} de Lyver avait une hypothèque de 16,947 francs sur des immeubles situés dans la Haute-Marne, à Brévonnes. Ces immeubles venaient d'être vendus et Ravigneaux se préparait à s'en approprier le prix; mais M^e Taupin (le notaire de Clichy qui avait dressé la procuration) avait dit à Ravigneaux qu'il ne rédigerait la procuration spéciale pour toucher le prix provenant de la vente de ces immeubles que s'il lui apportait un modèle dressé par un notaire de Brévonnes, M^e Marchal.

Ravigneaux, alors, avait écrit à cet officier ministériel, qui lui avait envoyé la pièce demandée; mais Ravigneaux ne la jugea pas suffisante pour triompher des hésitations de M^{lle} de Lyver et peut-être aussi des scrupules de M^e Taupin; il se rendit donc chez un écrivain public, auquel il dicta, sous le nom de M^e Marchal, un modèle de procuration et une lettre pleine des témoignages les plus flatteurs pour lui, Ravigneaux. Il communiqua ces pièces à la jeune fille d'abord, à M^e Taupin ensuite, et obtint la procuration qu'il sollicitait.

Il part alors immédiatement pour Brévonnes, se met en rapport avec les notaires et les acquéreurs, annonce à ceux-ci qu'il a besoin d'argent, et obtient d'eux, en leur faisant une remise de 10 0/0, un paiement comptant en espèces, soit 10,212 francs.

En possession de cette somme, Ravigneaux se livre à Brévonnes et dans les environs à une existence de désordre et de prodigalité, montrant de l'or à tout venant, employant des voitures sans raison, donnant de généreux pourboires aux cochers (un homme qui était lui-même cocher, comme on sait), se faisant servir de copieux repas dans les auberges, faisant des cadeaux, etc., etc.

Avant l'entrée chez lui de M^{lle} de Lyver, les époux Ravigneaux étaient dans la misère; à partir de cette époque, Ravigneaux avait cessé de travailler, passait son temps en débauches, en parties de plaisir; il achetait une pièce de terre, des bijoux, un cheval, une voiture et soldait toutes ses dettes.

Voici le résumé de ses moyens de défense: d'abord il a procuré une place à M^{lle} de Lyver; mais elle ne voulait pas travailler et elle ne l'a pas conservée.

Elle avait besoin d'argent et ne savait comment s'en procurer; c'est alors qu'elle lui a donné ses pouvoirs.

Il soutient avoir remis à M^{lle} de Lyver l'argent provenant des immeubles de Brévonnes, et il prétend ne pas lui en avoir demandé de reçu.

Enfin il explique ses dépenses par la dot de sa femme, qui la lui avait cachée pendant longtemps et s'est enfin décidée à la lui donner; il l'évalue à environ 4,000 francs.

Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison et 50 francs d'amende.

DÉPARTEMENTS.

OISE (Compiègne). — On lit dans l'Echo de l'Oise: « Maurice Bernard, âgé de trente-sept ans, et Joseph Bernard, âgé de vingt-neuf ans, maîtres ramoneurs à Noyon, occupent plusieurs enfants, qui viennent au nombre de six raconter au Tribunal leur misère et la manière d'agir de leurs patrons à leur égard. »

« Ces enfants partent dès le matin pour la ville ou les environs sans avoir eu à manger, et ils ne doivent rentrer qu'à midi, heure de leur premier repas, pour lequel on ne leur donne qu'un morceau de pain sec. Puis ils repartent et ne doivent rentrer que le soir. On leur donne à souper: le repas se compose d'une soupe à l'oignon et d'un petit morceau de pain, ou bien d'un plus gros morceau de pain sec et de 20 centimes pour eux six, avec lesquels ils achètent quelque chose pour manger avec leur pain. »

« Un de ces enfants, qui est depuis trois ans chez les frères Bernard, raconte que, pendant cette période de temps, il n'a mangé que deux fois de la viande, le 1^{er} janvier, et encore un morceau gros comme une noix. »

« Quand parfois ces malheureux ramoneurs rapportent quelques sous ou des effets qu'on leur donne par charité, les frères Bernard s'en emparent, en prétendant que cela leur appartient. »

« De plus, et sous le plus léger prétexte, ces enfants sont maltraités par leurs patrons. »

« Les scènes de violences se renouvellent très souvent; nous ne parlerons que de la plus grave. »

« Le 28 février dernier, François Gronnier était envoyé par les frères Bernard chez un tannier de Noyon, pour y tourner la meule. Cet enfant alla où il était envoyé, mais il ne put pas continuer à tourner la meule, parce qu'il n'avait pas assez de force; il alla en ville, cherchant à s'occuper jusqu'au soir; il ne trouva aucun travail et entra le soir à la maison sans rien rapporter. Les autres ramoneurs eurent à souper, mais lui n'eut rien, et Maurice lui dit: « Quand mon frère rentrera, ce sera lui qui te donnera à souper. »

« Vers onze heures du soir, Joseph Bernard entra et, allant dans la chambre où étaient couchés les petits ramoneurs, il frappa à coups de bâtons sur Gronnier; le frère de celui-ci, qui était couché dans un sac avec lui, se mit à crier; Joseph Bernard le frappa aussi, et si fort et si longtemps que les jours du jeune garçon ont été en danger. Maurice était présent à cet acte de sauvagerie, et loin de chercher à apaiser son frère, il l'exhortait et lui disait: « N'ai-

pas peur, tu peux frapper sur cette crapule-là! » Joseph ajoutait: « Je t'apèrai jusqu'à ce qu'ils se taisent, je les tuerais plutôt que de céder! »

« Les détails donnés par ces pauvres petits malheureux sur la manière dont ils sont traités chez les frères Bernard ont vivement impressionné l'auditoire. »

« Dans son audience du 1^{er} avril, le Tribunal a prononcé contre les frères Bernard une condamnation à cinq ans de prison. »

(Beauvais). — On lit dans le Moniteur de l'Oise: « M. Pierre-Joseph Bélin, percepteur des contributions directes à Milly (Oise), a fait assigner devant le Tribunal civil de Beauvais le sieur Stanislas-Désiré Lethoux fils, propriétaire, demeurant à Milly, en paiement d'une somme de 300 francs pour les causes énoncées en la demande. »

« M^e Blanchet, avocat, assisté de M^e Devimeux, avoué, donne lecture de l'exploit d'assignation dont voici le libellé: »

« Attendu que le 31 décembre dernier, vers six heures du soir, dans le bureau de M. Bélin, à Milly, le sieur Lethoux a prétendu que ce dernier voulait à tort et arbitrairement percevoir un droit de timbre sur une quittance de location de pêche; »

« Qu'il a soutenu que la réclamation était injuste et que les instructions en vertu desquelles on la faisait étaient absurdes et arbitraires; »

« Que le 19 janvier 1868, à deux heures de l'après-midi, dans le débit de tabacs du sieur Carpentier, à Milly, ledit sieur Lethoux, en renouvelant ses prétentions et ses attaques contre les lois sur les contributions, a injurié le requérant en le traitant de gamin, de mufle, de propre à rien; »

« Qu'il s'est aussi livré à des voies de fait contre lui, en le bousculant, en le bourrant, en le saisissant à plusieurs reprises à bras-le-corps pour le jeter hors de l'appartement et le traînant jusque dans la cour; »

« Que, le même jour, dans le café dudit sieur Carpentier, après cette scène, il a diffamé le requérant, en disant qu'il faisait des perceptions illégales, qu'il était une crapule, un meurt-fain, qu'il était sans le sou, que ses parents mouraient de faim; »

« Que ces faits, qui se sont accomplis sans provocation et à l'occasion de l'exercice des fonctions du requérant, forment une entrave à son service, en excitant les contribuables à ne pas payer, et exigent une répression sévère. » S'entend condamner en 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens, sauf l'adjonction du ministère public.

« A l'audience du 1^{er} avril, le Tribunal, après l'audition des témoins, a condamné Lethoux à 100 francs d'amende, 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. »

ÉTRANGER.

SUISSE (Porentruy). — On lit dans l'Indépendant, de Berne: »

« Les présidents étrangers n'ont pas de chance à Porentruy. M. le président du Tribunal Kasthofer a été, jeudi soir, violemment frappé au visage par l'huissier Jubin, de Courtemaiche. La scène s'est passée au greffe. Une instruction est commencée. »

« Il y a trois ans, le président Rossel avait été l'objet d'un affront aussi sanglant, mais d'un autre genre. Un homme de Grandfontaine (déjà un Jubin) avait parcouru en plein midi, un jour de marché, les rues de Porentruy, une lanterne allumée à la main, cherchant, disait-il, la justice! »

(Italie (Palermo). — Le fameux Renda, condamné par contumace, pour avoir déserté du quatrième régiment de grenadiers, et sous le coup de quatre mandats d'arrêt motivés par divers crimes, faisait partie de la bande Trifiro. Il y a quelques jours, il est tombé, frappé par les agents de la force publique. Voici dans quelles circonstances: »

« On avait appris que le malfaiteur s'était réfugié dans une maison de Morreale. Des gardes de quartier, des carabiniers et des soldats furent alors réunis en un fort détachement sous le commandement d'un délégué de la sûreté publique et d'un lieutenant de l'armée. La maison où se trouvait Renda fut cernée. Le bandit, voyant la porte gardée, voulut s'évader par la fenêtre; mais quelques coups de fusil tirés par la troupe le firent rentrer dans l'intérieur de la maison. »

« La porte ayant été enfoncée, trois carabiniers et trois gardes de questure entrèrent et se trouvèrent bientôt en face de Renda. Celui-ci, n'ayant plus l'espoir de pouvoir fuir, résolut d'opposer une résistance désespérée; il tira son revolver et fit feu, mais sans atteindre personne. Les soldats furent plus heureux, et le bandit tomba bientôt pour ne plus se relever. »

« La femme qui avait donné asile au malfaiteur a été arrêtée. »

— A partir du 5 avril 1868, l'étude de M^e Dinet, avoué au Tribunal civil de la Seine, sera transférée de la rue Louis-le-Grand, 29, à la rue Neuve-Saint-Augustin, 5.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

MM. les actionnaires du Crédit foncier de France sont convoqués, en exécution de l'article 40 des statuts, pour le lundi 27 avril, à trois heures, au siège de la société, 19, rue Neuve-des-Capucines, en assemblée générale ordinaire, afin d'entendre le rapport du gouverneur sur les affaires sociales, et de statuer sur les comptes de l'exercice 1867 et la fixation du dividende.

Des lettres de convocation seront directement adressées aux deux cents plus forts actionnaires qui, aux termes de l'article 38 des statuts, composent l'assemblée.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège de la société, à Paris, 19, rue Neuve-des-Capucines, à partir du 22 avril, de dix heures à deux heures.

RENTES VIAGÈRES. — La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, rue de Richelieu, 87, à Paris, constitue des rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes, payables par annuité, par semestre ou par trimestre, au choix du déposant.

Fondée en 1819, cette Compagnie est LA PLUS ANCIENNE de toutes les sociétés françaises de ce genre. Ses nombreuses opérations sont garanties par un capital de soixante millions de francs, dont dix-sept millions en immeubles.

Elle a des représentants dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, où le rentier peut toucher ses arrérages, sans certificat de vie, sur la production de son contrat.

— M. Guizot vient de terminer la grande publication qu'il avait entreprise sous le titre de Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps, et qui restera non seulement comme une de ses œuvres les plus élevées, mais encore comme le livre magistral de notre époque. Ce remarqu-

ble ouvrage, testament politique de l'éminent homme d'Etat, est aujourd'hui en vente chez Michel Lévy frères et à la Librairie nouvelle. Il embrasse toute la période agitée de 1807 à 1848; c'est dire assez quel intérêt il présente, et par l'importance des événements qui y sont retracés, et par le rôle considérable que joua dans ces temps orageux l'illustre narrateur. (Voir à la 4^e page.)

VILLE DE FLORENCE

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

à 117,470 Obligations de 230 fr. chacune, émises à 175 fr.

Ces Obligations rapportent 10 fr. d'intérêt annuel; elles sont remboursables au pair et avec primes de 100,000 fr., 60,000 fr. et 50,000 fr., etc., par voie de tirage, savoir: 4 tirages annuels pendant les 15 premières années, et 2 tirages annuels pendant les 35 années restantes. Cet Emprunt est exempt de tout impôt présent et futur, et le paiement des intérêts, primes et remboursements, se fait en or à Paris. L'Emprunt est garanti par les recettes directes et indirectes de la ville et par les biens communaux. Le prix d'émission est fixé à 175 francs par Obligation, payables comme suit:

- 20 fr. en souscrivant;
30 fr. lors de la répartition contre remise du titre provisoire;
60 fr. du 5 au 15 juillet 1868, et 65 fr. sous déduction de 2 fr. d'intérêts acquis, soit:
63 fr. du 25 au 30 septembre 1868;

173 fr. total à verser.

Ainsi ces Obligations rapportent environ 6 0/0 d'intérêt, jouissent d'une plus-value de remboursement de 43 0/0 et participent à 130 tirages avec primes.

Les titres libérés de 50 francs prendront part au premier tirage, qui aura lieu le 1^{er} juin prochain; le second versement de 60 fr. donne droit de participer au deuxième tirage le 1^{er} août 1868.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

les 3, 4, 6 et 7 avril 1868:

- A FLORENCE, à l'Hôtel-de-Ville;
A PARIS, chez MM. L.-S. Konigswarter, 60, Chaussée-d'Antin;
MM. Kohn, Reinach et C., 19, rue Drouot, où se délivre aussi le prospectus détaillé.

La Souscription sera également ouverte en ITALIE, SUISSE, ALLEMAGNE et HOLLANDE. Si les souscriptions dépassent le chiffre de 117,470 Obligations, les demandes seront réduites proportionnellement.

VILLE DE FLORENCE

Les souscriptions sont également reçues et transmises sans frais, PAR M. V. MONTEAUX, Palais-Royal, 70, 71, 72, 73.

Bourse de Paris du 3 Avril 1868

3 0/0 { Au comptant. Der... 69 25 — Baisse ... 20 c.
Fin courant. — 69 25 — Baisse ... 10 c.
4 1/2 % { Au comptant. Der... 90 42 1/2 Baisse ... 02 1/2
Fin courant. — — — —

Table with 5 columns: Cours, 4^{er} cours, Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 % comptant, 4 1/2 % fin courant, 4 1/4 % comptant, Banque de Fr. 3200.

Table with 3 columns: Cours au comptant, Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

Table with 3 columns: Cours au comptant, Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1862, 3 0/0, etc.

OPÉRA. — Paul Forestier.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ODÉON. — (Relâche).
ITALIENS. — I Puritani.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Flûte enchantée.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

5 MAISONS A PARIS

Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12. Vente, au Palais-Justice, le samedi 2 mai 1868, à deux heures: 1. D'une MAISON sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 49, et rue Marbeuf, 83. Contenance: 376 mètres. — Revenu net: 11,000 francs. — Mise à prix: 180,000 francs.

MAISON A PARIS

Etude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. Vente, sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, trois heures et demie de relevée, le jeudi 16 avril 1868: D'une MAISON située à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, et rue du Helder, 7, d'une

contenance superficielle de 1,403 mètres 17 centimètres environ. — Revenu brut susceptible d'augmentation: 51,910 francs. — Mise à prix: 1,129,334 francs. S'adresser pour les renseignements: à M. Emile ADAM, avoué poursuivant; à M. Bourne, Adrien Tixier, Denormandie, avoués; à M. Vieville et Roquetbert, notaires à Paris. (3958)

MAISON DE Clichy, 43, A PARIS

Etude de M. TISSIER, avoué, rue Rameau, 4. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 22 avril 1868: D'une grande et belle MAISON dans une situation exceptionnelle, à Paris, rue de Clichy, 43 (ancien n. 39), formant angle avec la rue de Berlin, façade de 45 mètres 88 centimètres sur chacune de ces rues, et 5 mètres sur le pan coupé. Façade en pierre de taille, cinq étages; rez-de-chaussée divisé en quatre boutiques, cinq étages divisés chacun en deux appartements, sixième étage en attique. — Revenu net susceptible de grande augmentation: 23,600 francs. — Mise à prix: 300,000 francs. S'adresser à: 1. M. TISSIER, avoué, rue Rameau, 4; 2. M. Husson, avoué, rue de la Monnaie, 9; 3. M. Freny et Breillard, notaires à Paris. (3957)

MAISON RUES D'ALAYRAC ET DE MÈHUL, A PARIS

Etude de M. LÈVESQUE, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente, au Palais-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868: D'une MAISON à Paris, rue d'Alayrac et rue de Méhul. — Mise à prix: 40,000 francs. — Produit brut: 4,620 francs. — Charges: 350 francs. S'adresser, à Paris, à M. LÈVESQUE et Cullerier, avoués; à M. Thomas, notaire; et à M. Harouel, séquestre. (3962)

MAISON A PARIS (18e ARR')

Passage Saint-François, 4, rue de la Glacière. Etude de M. MILLIOT, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 8 et 10. Vente, sur folle-enchère, en l'audience des

saisies immobilières, au Palais-Justice, à Paris, salle des Pas-Perdus, le jeudi 16 avril 1868, à trois heures et demie de relevée: D'une MAISON élevée de deux étages, sise à Paris (ancien Montmartre) (dix-huitième arrondissement), passage Saint-François, 4, rue de la Glacière. — Contenance: 100 mètres. — Mise à prix: 2,000 francs. S'adresser: 1. audit M. MILLIOT, avoué; 2. et à M. Emile Dubois, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 7. (3961)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DIVERS A POSSY

Adjudication, le dimanche 19 avril 1868, à midi, en l'étude et par le ministère de M. MALET, notaire à Poissy, en cinq lots: D'une MAISON avec cour, jardins et dépendances, à Poissy, rue de Conflans, 40; — Mise à prix: 7,000 francs; Et de quatre PIÈCES DE TERRE labourable, situées dans l'île de Poissy, d'une contenance totale d'environ 5 hectares 36 ares 73 centiares, en quatre lots; — Mises à prix réunies: 3,700 francs. S'adresser pour les renseignements: 1. A Poissy, à M. MALET, notaire, dépositaire du cahier des charges; 2. A Versailles, à M. Laumailier, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, 4; — A M. Rameau, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 19; — Et à M. Balignac, syndic de la faillite du sieur Delarue, avenue de Saint-Cloud, 26. (3955)

MAISON A POSSY

A vendre, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, par M. Robin, le 21 avril 1868. 1. D'une FERME DE CHEVANNES canton de Corbeil. — 291 hect. 38 a. — Revenu net: 25,000 fr. — Chasse pouvant être louée 2,000 fr. — Mise à prix: 735,000 fr. 2. D'une FERME commune de Bois des Folies Chevannes de 23 hect. 88 a. — Mise à prix: 100,000 fr. S'ad.: 1. à M. Lesage, fermier à Chevannes; 2. à M. Robin, not., rue Croix-des-Petits-Champs, 23. (3873)

MAISONS-LAFFITTE PROPRIÉTÉ MARQUÉZISE CADEE de 9,730 m. parfaitement boisée, avec pavillon, serres, kiosques, bassins et tuyaux pour le service des eaux; toute en façade sur les cinq avenues: Albine ou du Nord, n. 4 (celle faisant face au château), Cuvier, Jacques-Cœur, Bailly et Chateaubriand; (la seule de la colonie dans de parcelles conditions.) A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mai 1868. Mise à prix: 25,000 francs. Entrée en jouissance immédiate. S'ad. à Paris, à M. Auguste JOZON, notaire, dépositaire du cahier des charges, boulevard Saint-Martin, 67; et à M. Emile Jozon, notaire, rue Coquillière, 25. (3939)

DE PROPRIÉTÉ RUE du Fbg-St-Denis, 63 (susceptible d'importantes améliorations). A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mai 1868. Produit brut: 30,794 fr. Contenance: 4,680 mètres environ. — Mise à prix (à moins de 180 fr. le m.), 300,000 fr. S'ad. à Paris, à M. Auguste JOZON, notaire, dépositaire du cahier des charges, boulevard Saint-Martin, 67; et à M. Emile Jozon, not., r. Coquillière, 25. (3939)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. Le sénateur, président de la société générale de Crédit industriel et commercial, a l'honneur de prévenir les actionnaires qui font partie de l'assemblée générale, que cette assemblée aura lieu, le 22 avril courant, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, à trois heures précises. (1140)

COMPAGNIE des CHMINES DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE. Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées dans les délais fixés par les

statuts, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 4 avril, est remise au 30 avril courant. Aux termes des statuts, les membres présents à la deuxième assemblée délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions qu'ils représentent; mais ils ne peuvent délibérer que sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première assemblée, savoir: le règlement de la dette de la compagnie. L'assemblée aura lieu à dix heures du matin, à Madrid, au siège de la société, 2, calle Fuenarral. Les actionnaires qui désireront faire partie de cette assemblée devront déposer leurs titres dix jours avant l'époque fixée pour le reunion. Les dépôts seront reçus gratuitement tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures: A Madrid, à la société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuenarral; A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme. Les cartes délivrées pour la première assemblée seront valables pour la seconde. (1140)

ECONOMIE INDUSTRIELLE. Société à responsabilité limitée, capital 500,000 fr. MM. les actionnaires de l'Economie industrielle, société à responsabilité limitée, capital 500,000 francs, sont prévénus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le jeudi 30 avril 1868, quatre heures de l'après-midi, au siège social, rue Lafayette, 62, à l'effet de leur donner connaissance de la situation de la société, du règlement des comptes de 1867, et leur consulter sur diverses mesures à prendre. Les titres devront être déposés cinq jours à l'avance à la caisse de la société. (1138)

Ce D'ASSURANCES GÉNÉRALES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE. MM. les actionnaires de la compagnie d'Assurances générales à primes fixes contre la grêle, établie à Paris, rue de Richelieu, 87, sont prévénus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1867 aura lieu le mercredi 22 de ce mois, à deux heures très précises.

MICHEL LÉVY FRÈRES, Éditeurs, rue Vivienne, 2 bis, Paris.

OUVRAGE TERMINÉ

LIBRAIRIE NOUVELLE, boulevard des Italiens, 45, Paris.

SOMMAIRES DES PRINCIPAUX CHAPITRES

TOME Ier. — La France avant la Restauration (1807-1814). — M. de Talleyrand. — Les Cent-Jours (1815). — Louis XVIII et son conseil à Gand. La Chambre de 1815. — Procès du maréchal Ney. — Assassinat du duc de Berry. — M. de Villèle. — Chute du ministère Martignac et avènement de M. de Polignac. — L'adresse des 221 (1830). TOME II. — La révolution de 1830. — Mon ministère de l'intérieur. — Le procès des ministres de Charles X et le Sac de Saint-Germain-l'Auxerrois. — Mort et obsèques de Benjamin Constant. — Question italienne. — Mort et obsèques de Casimir Périer. — Insurrection légitimiste dans les départements de l'Ouest. — Mort du général Lamarque. — Affaire du cloître Saint-Méry. — Formation du cabinet du 11 octobre 1832. TOME III. — Mon ministère de l'Instruction publique. — Prise d'Anvers. — Arrestation de S. A. R. M. le duc de Berry. — Instruction primaire. — Instruction secondaire. — Instruction supérieure. — Insurrections d'avril 1834 à Lyon et à Paris. — Attentat Fieschi. TOME IV. — Question d'Égypte. — Mort de Ferdinand VII. — Don Carlos en Portugal. — Mort d'Armand Carrel. — Tentative d'assassinat du roi Louis-Philippe, par Alibaud. — Expédition de Constantinople. — Conspiration de Strasbourg. — Le prince Louis Bonaparte. — La coalition (1837-1839). — La question d'Orient (12 mai 1839. — 23 février 1840).

MÉMOIRES DE M. GUIZOT

8 beaux volumes in-8°. Prix: 60 francs. — Envoi franco. CHAQUE VOLUME SE VEND SÉPARÉMENT 7 FR. 50 — ENVOI FRANCO.

SOMMAIRES DES PRINCIPAUX CHAPITRES

TOME V. — Mon ambassade en Angleterre. — La société anglaise en 1840. — Débarquement du prince Louis-Napoléon à Boulogne. — Attentat de Darmès. TOME VI. — Les obsèques de Napoléon Ier. — Les victoires de Paris. — Le droit de visite. — Visite de la reine Victoria au château d'Eu. — Visite du roi Louis-Philippe à Windsor. — Attentat commis contre le duc d'Aumale et les princes ses frères, le 13 septembre 1841. TOME VII. — Mort de M. le duc d'Orléans. — Loi de régence. — Les îles Marquises et Taïti. — Indemnité accordée à M. Fritchard. — Le prince de Joinville bombarde Tanger et prend Mogador. — Bataille d'Isly. — Les Jésuites et la cour de Rome (1812-1846). — Mort de Grégoire XVI. TOME VIII. — Mariage du duc de Montpensier avec l'infante Dona Fernanda. — L'Italie et le pape Pie IX. — Révolution du 24 février 1848. — Assassinat de M. Rossi. — La Suisse et le Sonderbund. — Journées des 21 et 22 février 1848. — Tragédie incident dans la soirée du 23 février, devant le ministère des affaires étrangères. — Résumé.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêtés préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES Du 2 avril 1868. Du sieur GALLIER (Jules-Victor), confectioneer, demeurant à Paris, rue Mayet, 29; nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Knéringier, rue Labryère, 22, syndic provisoire (N. 9361 du gr.). Du sieur USSE (Pierre), gravateur, demeurant à Paris, rue du Coude, 22; nommé M. Faillier juge-commissaire, et M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9384 du gr.). Du sieur F. BAILLARD, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Perche, 8 (ouverture fixée provisoirement au 24 février 1868; nommé M. Palliard, Turenne juge-commissaire, et M. Knéringier, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9383 du gr.). Du sieur CHÉZE (Antoine), en son vivant tonnelier à Paris (la Villette), rue Riquet, 38 (ouverture fixée provisoirement au 28 juin 1867, jour du décès); nommé M. Truelle juge-commissaire, et M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9384 du gr.). Du sieur LACROIX (Joseph-Louis), ayant fait le commerce de marchand de vin à Paris, pour des Petites-Ecuries, 4, demeurant actuellement route d'Issy, 13 (ouverture fixée provisoirement au 13 mars 1868); nommé M. Séguier juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 9385 du gr.).

FAILLITE BOULY DE LÉSDAIN. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 mars 1868, lequel est: que le jugement du 16 novembre dernier, déclarant de la faillite du sieur BOULY DE LÉSDAIN, s'applique au sieur CHARLES-BENJAMIN BOULY DE LÉSDAIN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 51. Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront reprises sur les derniers arrêtés de la procédure et suivies sous la dénomination ci-après: Faillite du sieur Charles-Benjamin-Joseph BOULY DE LÉSDAIN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 51 (N. 8718 du gr.). PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un ordonnance sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers: Du sieur DUPOND (Jean-Marie), marchand épicer, demeurant à Paris, rue de Douai, 9, entre les mains de M. Sautton, boulevard S.-b.-topol, 9, syndic de la faillite (N. 9314 du gr.). De demoiselle DEJARDIN (Eugénie), couturière, demeurant à Paris, rue Duphot, 26, entre les mains de M. Coupé, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9323 du gr.). Du sieur MARCHAL (Jules), négociant en vin et charbons, ayant demeuré à Paris, rue Quincampoix, 59, et demeurant actuellement grande rue de la Chapelle, 70, entre les mains de M. Knéringier, rue Labryère, 22, syndic de la faillite (N. 9223 du gr.). De dame THIBAUT (Julienne-Caroline Leroy, femme séparée de corps et de biens de Etienne-Alexandre Thibaut), latite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Monthieu, n. 29, entre les mains de M. Knéringier, rue Labryère, 22, syndic de la faillite (N. 9318 du gr.). Du sieur DUBOIS (Clément-Étienne), ancien loueur de voitures à Saint-Denis, avenue de Paris, 19, y demeurant, entre les mains de M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 9235 du gr.). Pour, en conformité de l'article 439 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT. Messieurs les créanciers du sieur GALLIN (Modeste), entrepreneur de charpentes, demeurant à Paris, rue de Seine, sont invités à se rendre le 8 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9361 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GERMON (Charles), corroyeur, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-Colibert, 6, sont invités à se rendre le 8 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9354 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONVOCATION DES CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Des sieurs MAXIMIN ROUBAUD et Co, fabricants d'huile au Port-Saint-Ouen et à Paris, rue Ricœur, 42, le 8 courant, à 12 heures (N. 9005 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur THOMAS-BOUTET, horloger, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 71, le 8 courant, à 1 heure précise (N. 8711 du gr.). Du sieur DUMONT (Louis-Frédéric), marchand de vin traiteur, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue d'Agnesseu, 57, le 8 courant, à 1 heure précise (N. 8941 du gr.). Du sieur LEMAIRE (Ernest), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 368, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 9099 du gr.). Du sieur GINET (Georges), ancien houlanger, à Paris, rue Vandamme, 22, y demeurant, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 7445 du gr.).

Du sieur MARIE (Louis-Denis-Célestin), fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Vivienne, 33, le 8 courant, à 1 heure précise (N. 8674 du gr.). Du sieur VARROQUIER (Armand), photographe, demeurant à Paris, rue de Seine, 37, le 8 courant, à 1 heure précise (N. 8795 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union; et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOULLENAU (Arné), négociant en verreries et porcelaines à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 74, demeurant même ville, rue du Château-d'Eau, 37, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8874 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs AMUSSET et H. ROUY, négociants (associés), demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 58, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8864 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHWARTZMANN (Joseph), marchand de vin, demeurant à Pantin, rue de la Vilette-Saint-Denis, 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8874 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 AVRIL 1868. DIX HEURES: Th. Sabatier, clôt. — Pradère, — Antiercux-Martin, id. — Courcier, 2e aff. conc. — Gerrier, id. — Reyrier, 2e aff. union. — Quibouff, redd. de c. union. ONZE HEURES: Veuve Renetier, synd. de vin, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 48 (N. 9310 du gr.). — Weber, aff. conc. — Dubouloin, 2e aff. conc. — Hirsch, 2e aff. union. — Gaman, rem. à huit. MIDI: Michaux, synd. — Lanes, id. — Pathi, clôt. — Gilmot, id. — Andrieu, id. — Perreau, id. — Labitte, aff. conc. — Geraud dit Géraud, aff. union. — Boissay, 2e aff. union. — Toncoquis, redd. de c. union. UNE HEURE: Dlle Thomas (veuve Dupont), clôt. — Dame Collin, id. — Gattet et Ulbach, id. — Seignier, id. — Bellanger, aff. union.

VENTES MOBILIÈRES

Le 4 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 2055—Armoire, horloge, fauteuil, lampes, pendule, etc. — M. de Lavigne, 40, à Ivry. Le 5 avril. 2056—Comptoir converti en étain, série de mesures, etc. — M. de Lavigne, 40, à Ivry. Le 6 avril. 2057—Comptoir converti en étain, série de mesures, etc. — A Charenton. 2058—Comptoir converti en étain, série de mesures, tables, etc. — Place publique d'Ivry. 2059—Buffets, tables, chaises, pendules, glaces, commodes, etc. — Place publique de Gentilly. 2060—Buffet, tables, chaises, pendule, glaces, bureaux, rayons, etc. — Place du marché de Saint-Maur-des-Fossés. 2061—Bureaux, cartonniers, glaces, chaises, fauteuils, etc. — Place publique de Vincennes. 2062—Bureau, pupitres, chaises, poêle, machine à vapeur, etc. — Place publique de Pierrefitte. 2063—Chevaux avec harnais, wagons de transport, tonneaux, etc. — Place publique de Neuilly. 2064—Armoire, pendule, bascule, garde-manger, bois, charbons, etc. — Place publique de Neuilly. Le gérant, N. GUILLENAUD.